



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 21 mai 2015  
(OR. en)

8091/1/15  
REV 1 ADD 1

PV/CONS 18  
AGRI 198  
PECHE 134

## **PROJET DE PROCÈS-VERBAL**

---

Objet: **3381<sup>e</sup> session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE ET PÊCHE), tenue à Luxembourg le 20 avril 2015**

---

## POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE<sup>1</sup>

Page

### DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

#### POINTS "A" (doc. 7883/15 PTS A 26)

1. Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/53/CE du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international [deuxième lecture] (AL + D) ..... 4
2. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte [première lecture] (AL+D) ..... 5
3. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux fonds européens d'investissement à long terme [première lecture] (AL) ..... 6
4. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (refonte) [première lecture] (AL)..... 6
5. Règlement du Parlement européen et du Conseil suspendant certaines concessions relatives à l'importation dans l'Union de produits agricoles originaires de Turquie (codification) [première lecture] (AL) ..... 6
6. Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part (codification) [première lecture] (AL) ..... 6
7. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'importation dans l'Union de produits agricoles originaires de Turquie (codification) [première lecture] (AL)..... 7
8. Règlement du Parlement européen et du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires de l'Union pour la viande bovine de haute qualité, la viande porcine, la viande de volaille, le froment (blé) et méteil et les sons, remoulages et autres résidus (codification) [première lecture] (AL) ..... 7

---

<sup>1</sup> Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

9. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les informations accompagnant les virements de fonds [première lecture] (AL+D) ..... 7
10. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme [première lecture] (AL+D)..... 8

**POINTS "B"** (doc. 7882/15 OJ CONS 18 AGRI 183 PECHE 124)

4. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant le règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 1098/2007 du Conseil [première lecture]..... 11

**ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES - ADOPTIONS**

**POINTS "A"** (doc. 7884/15 PTS A 27)

17. Directive du Conseil établissant des méthodes de calcul et des exigences en matière de rapports au titre de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel ..... 13
18. Décision du Conseil abrogeant la décision 77/706/CEE du Conseil fixant un objectif communautaire de réduction de la consommation d'énergie primaire en cas de difficultés d'approvisionnement en pétrole brut et produits pétroliers et la décision 79/639/CEE de la Commission fixant les modalités de mise en œuvre de la décision 77/706/CEE du Conseil... 14

\*

\*   \*   \*

## **DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

*(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)*

### **POINTS "A"**

- 1. Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/53/CE du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international [deuxième lecture] (AL + D)**

PE-CONS 2/15 TRANS 16 CODEC 47  
+ REV 1 (hr)

Le Conseil a approuvé les amendements que le Parlement européen a apportés à la position du Conseil. Le règlement est réputé adopté sous la forme de la position du Conseil en première lecture ainsi amendée, conformément à l'article 294, paragraphe 8, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 91 du TFUE).

### **Déclarations de la Commission**

1. "La Commission européenne a déjà fourni des orientations concernant l'application de l'article 4 de la directive; les opérations de transport n'affectent pas de façon notable la concurrence internationale si l'utilisation transfrontalière reste limitée à deux États membres où l'infrastructure existante et les exigences de sécurité routière le permettent. De cette façon un équilibre est atteint entre, d'un côté, le droit des États membres en vertu du principe de subsidiarité à décider de solutions de transports appropriées à leur circonstances spécifiques, et de l'autre, le besoin que de telles politiques ne faussent pas le marché intérieur."
2. "La dérogation relative à la longueur maximale pour les cabines aérodynamiques et les dispositifs aérodynamiques arrière des poids lourds, prévue par la nouvelle directive sur les poids maximaux et les dimensions maximales des poids lourds (modifiant la directive 96/53/CE), requiert de modifier le cadre juridique de la réception par type (à savoir le règlement (CE) n° 661/2009 et le règlement (UE) n° 1230/2012).

La Commission révisé actuellement le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil, afin d'améliorer la sécurité générale des véhicules. Comme l'exige l'article 17 du règlement (CE) n° 661/2009, la Commission présentera en 2015 au Parlement européen et au Conseil un rapport accompagné, le cas échéant, de propositions de modification dudit règlement ou d'autres actes législatifs de l'Union pertinents en vue d'ajouter de nouvelles fonctions de sécurité, en particulier pour les camions. La Commission compte proposer les modifications nécessaires, à la suite d'une consultation des parties prenantes et, au besoin, d'une étude d'impact, d'ici à 2016 au plus tard."

3. "La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit en effet répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), de ce même paragraphe ne peut pas être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur, mais doit être interprété de manière restrictive et doit donc être justifié.

La Commission prend note de l'accord conclu par le Parlement européen et le Conseil sur le recours à cette disposition, mais elle regrette que cette justification ne soit pas évoquée dans un considérant."

### **Déclaration commune de la Suède et de la Finlande**

"En application de la directive 96/53/CE, les États membres peuvent autoriser la circulation sur leur territoire de véhicules ou d'ensembles de véhicules dont les poids et/ou les dimensions s'écartent de celles fixées à l'annexe I de la directive. Ces véhicules ou ensembles de véhicules devraient également être autorisés à circuler dans le cadre d'opérations de transport transfrontalières entre les États membres. Les objectifs économiques et de marché intérieur ont pour conséquence que ce type de transport transfrontalier ne devrait pas être interdit entre deux États membres si ceux-ci l'autorisent.

Il conviendrait également de maintenir à l'avenir la situation actuelle concernant les opérations de transport transfrontalières. L'absence de sécurité juridique dans ce domaine pourrait entraîner la création sur le marché intérieur d'obstacles non proportionnels à la circulation des véhicules entre les États membres."

## **2. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte [première lecture] (AL+D)**

– Adoption de l'acte législatif

7418/1/15 REV 1 CODEC 392 EF 56 ECOFIN 219 CONSOM 54

+ REV 1 ADD 1 REV 1

PE-CONS 3/15 EF 14 ECOFIN 38 CONSOM 14 CODEC 76

+ COR 1 (nl)

approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 1<sup>er</sup> avril 2015

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 114, paragraphe 1, du TFUE).

### **Déclaration de la France**

"La France, préoccupée de l'intelligibilité du Règlement sur les commissions multilatérales d'interchange, précise que la notion de "schémas" de paiement par carte, utilisée dans la version française du Règlement, doit être comprise comme relative aux systèmes de paiement par carte, conformément à la version française de la proposition initiale du Règlement par la Commission, à la version française de la Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur et à l'usage dans la langue française."

**3. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux fonds européens d'investissement à long terme [première lecture] (AL)**

PE-CONS 97/14 EF 352 ECOFIN 1190 CODEC 2479

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 114 du TFUE).

**4. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (refonte) [première lecture] (AL)**

PE-CONS 7/15 COMER 16 CODIF 10 CODEC 129

+ REV 1 (sl)

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 207, paragraphe 2, du TFUE).

**5. Règlement du Parlement européen et du Conseil suspendant certaines concessions relatives à l'importation dans l'Union de produits agricoles originaires de Turquie (codification) [première lecture] (AL)**

PE-CONS 9/15 CODIF 17 AGRI 55 NT 5 CODEC 173

+ COR 1 (bg)

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 207, paragraphe 2, du TFUE).

**6. Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part (texte codifié) [première lecture] (AL)**

PE-CONS 4/15 CODIF 5 ECO 4 INST 14 MI 36 CODEC 98

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 207, paragraphe 2, du TFUE).

**7. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'importation dans l'Union de produits agricoles originaires de Turquie (codification) [première lecture] (AL)**  
PE-CONS 5/15 CODIF 7 AGRI 35 NT 2 COMER 13 CODEC 100

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 207, paragraphe 2, du TFUE).

**8. Règlement du Parlement européen et du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires de l'Union pour la viande bovine de haute qualité, la viande porcine, la viande de volaille, le froment (blé) et méteil et les sons, remoulages et autres résidus (codification) [première lecture] (AL)**  
PE-CONS 6/15 CODIF 8 AGRI 36 AGRIORG 5 CODEC 101

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 207, paragraphe 2, du TFUE).

**9. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les informations accompagnant les virements de fonds [première lecture] (AL+D)**

– Adoption

a) de la position du Conseil en première lecture

b) de l'exposé des motifs du Conseil

7767/15 CODEC 462 EF 64 ECOFIN 234 DROIPEN 29 CRIMORG 31

+ ADD 1

+ ADD 1 COR 1 (hr)

5932/15 EF 25 ECOFIN 69 DROIPEN 13 CRIMORG 15 CODEC 141

+ COR 1 (nl)

+ ADD 1

+ ADD 1 COR 1

+ REV 1 (hu)

approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 16 avril 2015

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 114 du TFUE)

## **Déclaration de la République tchèque**

"Si elle salue le compromis intervenu sur les propositions de directive et de règlement anti-blanchiment, la République tchèque regrette néanmoins que ces actes fixent des règles supplémentaires qui ne correspondent pas comme il se devrait à l'esprit de la recommandation correspondante (n° 11) du GAFI. Cette recommandation se borne à prévoir une durée minimale pour la conservation de tous les documents nécessaires aux poursuites relatives à une activité criminelle. Or, l'article 39 de la proposition de directive anti-blanchiment (de même que l'article 16 de la proposition de règlement) va à l'encontre de la raison d'être et de l'objectif des mesures contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en fixant une période maximale pour la conservation des documents (10 ans). Cette limitation de la durée de conservation des documents est contraire aux besoins des procédures pénales.

Les informations sur les transactions peuvent être importantes pour des enquêtes criminelles portant sur des infractions graves dont le délai de prescription peut aller jusqu'à 20 ans en République tchèque; il peut même n'y avoir aucune prescription pour les infractions pénales de terrorisme, y compris un financement du terrorisme. Les enquêtes sur ces infractions seraient donc souvent gênées par la disparition des éléments de preuve.

Pour la République tchèque, si l'on veut être cohérent avec la raison d'être et l'objectif des actes en question, seule une durée minimale pour la conservation des informations devrait être précisée. C'est aux États membres qu'il devrait appartenir d'évaluer l'opportunité de prévoir une durée maximale, afin de rester en accord avec le délai de prescription fixé au niveau national pour les infractions pénales et avec les besoins de la procédure criminelle."

### **10. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme [première lecture] (AL+D)**

– Adoption

a) de la position du Conseil en première lecture

b) de l'exposé des motifs du Conseil

7768/15 CODEC 463 EF 65 ECOFIN 235 DROIPEN 30 CRIMORG 32

+ ADD 1 REV 1

5933/15 EF 26 ECOFIN 70 DROIPEN 14 CRIMORG 16 CODEC 142

+ COR 1

+ COR 2 (nl)

+ ADD 1

+ ADD 1 COR 1

+ REV 1 (cs)

+ REV 1 COR 1 (cs)

+ REV 2 (hu)

approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 16 avril 2015

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 114 du TFUE)



## **Déclaration de la France**

- "1. Les attentats intervenus en janvier 2015 démontrent la nécessité que des actions décisives soient prises contre le financement du terrorisme. L'adoption de la 4<sup>e</sup> directive sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et du règlement sur les informations accompagnant les transferts de fonds, qui sont des textes stratégiques pour l'Union européenne, est l'une de ces actions.
2. Pour renforcer l'efficacité des nouvelles règles que comprend ce paquet, nous devons renforcer nos efforts en:
  - i) accélérant les procédures de transposition au niveau national de ces nouvelles règles;
  - ii) donnant des prérogatives et des ressources satisfaisantes aux Cellules de renseignements financiers de chaque État membre pour une coopération pleine, entière et effective pour la lutte contre le terrorisme;
  - iii) endossant et donnant des effets concrets aux recommandations de la Commission sur les risques en matière de financement du terrorisme identifiés dans le cadre de son analyse européenne supranationale des risques, qui doivent notamment évaluer les risques posés par les monnaies virtuelles;
  - iv) adoptant une position stricte sur la monnaie électronique anonyme.
3. Au regard du financement du terrorisme, il est nécessaire que des actions soient prises au niveau européen, notamment si nécessaire par des amendements aux dispositions législatives existantes, tels que:
  - i) le renforcement des prérogatives des Cellules de renseignements financiers et de la coopération entre elles, qui doivent être effectifs, harmonisés et suffisamment sécurisés pour permettre des échanges d'informations sensibles en matière de financement du terrorisme;
  - ii) le renforcement de la coordination entre États membres dans la mise en place de vigilances renforcées sur les flux internationaux vers les zones à haut risque pour la lutte contre le financement du terrorisme;
  - iii) les travaux sur la mise en place du "Terrorism Finance Tracking Program (TFTP)", afin de pouvoir exploiter les données des transferts de fonds internationaux (système SWIFT) dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, conformément à l'accord intervenu avec le Parlement européen pour pérenniser la coopération avec les États-Unis;
  - iv) l'amélioration de l'efficacité du dispositif européen de détection et de gel des avoirs terroristes, permettant d'assurer un gel administratif efficace de ces avoirs à l'échelle européenne;
  - v) les registres des comptes bancaires, qui faciliteraient le travail des Cellules de renseignements financiers et leur coopération;
  - vi) un renforcement des contrôles des instruments de paiement anonymes, à la fois par un renforcement des obligations déclaratives en douanes sur les mouvements d'or, les transferts opérés par fret, et d'autres types de transferts physiques de capitaux, et une réglementation plus stricte en matière de monnaie électronique et monnaies virtuelles.

## **Déclaration de la France**

"La France, préoccupée par l'intelligibilité de la directive du Parlement européen et du Conseil sur la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, déclare que la notion d'intérêts effectifs détenus, utilisée dans la version en langue française de cette directive à son article 30, doit être interprétée comme relative aux intérêts détenus, conformément aux travaux préparatoires, à la portée de cette disposition et à l'usage dans la langue française."

## **Déclaration de la République tchèque**

"Si elle salue le compromis intervenu sur les propositions de directive et de règlement anti-blanchiment, la République tchèque regrette néanmoins que ces actes fixent des règles supplémentaires qui ne correspondent pas comme il se devrait à l'esprit de la recommandation correspondante (n° 11) du GAFI. Cette recommandation se borne à prévoir une durée minimale pour la conservation de tous les documents nécessaires aux poursuites relatives à une activité criminelle. Or, l'article 40 de la proposition de directive anti-blanchiment (de même que l'article 16 de la proposition de règlement) va à l'encontre de la raison d'être et de l'objectif des mesures contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en fixant une période maximale pour la conservation des documents (10 ans). Cette limitation de la durée de conservation des documents est contraire aux besoins des procédures pénales.

Les informations sur les transactions peuvent être importantes pour des enquêtes criminelles portant sur des infractions graves dont le délai de prescription peut aller jusqu'à 20 ans en République tchèque; il peut même n'y avoir aucune prescription pour les infractions pénales de terrorisme, y compris un financement du terrorisme. Les enquêtes sur ces infractions seraient donc souvent gênées par la disparition des éléments de preuve.

Pour la République tchèque, si l'on veut être cohérent avec la raison d'être et l'objectif des actes en question, seule une durée minimale pour la conservation des informations devrait être précisée. C'est aux États membres qu'il devrait appartenir d'évaluer l'opportunité de prévoir une durée maximale, afin de rester en accord avec le délai de prescription fixé au niveau national pour les infractions pénales et avec les besoins de la procédure criminelle."

## **Déclaration de l'Autriche**

"L'Autriche est très préoccupée par le fait que le texte actuel ne renforce pas la transparence pour ce qui est des informations sur le bénéficiaire effectif, laquelle est nécessaire pour éviter qu'un usage abusif soit fait des fiducies aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Il faut à l'évidence mettre en place des registres centraux et publics des bénéficiaires effectifs dans le pays dont la législation régit une personne morale ou une fiducie. Pour ce qui est des personnes morales, le texte actuel (article 30) précise que c'est dans le registre du pays dont la législation régit la personne morale que sont conservées les informations sur le bénéficiaire effectif. Il n'en va malheureusement pas de même des fiducies (article 31).

Le texte actuel n'indique pas clairement où doivent être tenus les registres pour les fiducies. En toute logique, il faut selon nous que les registres pour les fiducies soient tenus dans les pays par la législation desquels elles sont régies. S'il en allait autrement, cela ne contribuerait pas à l'objectif d'une plus grande transparence, en particulier du fait que les fiducies ne sont pas reconnues dans la majorité des États membres.

Surtout, le texte actuel ouvre le champ à une interprétation très large par la mise en œuvre de l'article 31 au niveau national. Il y a un risque réel que les États membres interprètent différemment la disposition figurant à l'article 31, ce qui aura in fine pour conséquence que certains États membres tiendront des registres des bénéficiaires effectifs pour les fiducies et d'autres pas. Cela étant, le libellé actuel de l'article 31 est la porte grande ouverte à des abus, en particulier en ce qui concerne l'utilisation des fiducies dans des situations transfrontières.

De plus, l'article 31, paragraphe 4, prévoit l'enregistrement des bénéficiaires effectifs des fiducies dans le seul cas où la fiducie "entraîne des conséquences fiscales". Cette formulation est à notre sens trop large et favorise les contournements et les fraudes. Par exemple, si un État membre prévoit une exonération fiscale pour certains types de fiducie, cela pourrait conduire à supprimer l'obligation d'enregistrer le bénéficiaire effectif de ces fiducies. Qu'elles soient voulues ou pas, ces conséquences peuvent aller à l'encontre de l'objectif de cette disposition. L'Autriche reste très critique à l'égard du libellé actuel de l'article 31 et ne le soutient pas. Cependant, afin de ne pas compromettre un texte de compromis qui est par ailleurs raisonnable, l'Autriche peut accepter le compromis politique. Vu la formulation actuelle de l'article 31, elle ne voit néanmoins pas la nécessité de tenir en Autriche un registre des bénéficiaires effectifs pour les fiducies."

## POINTS "B"

### **4. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant le règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 1098/2007 du Conseil [première lecture]**

*Dossier interinstitutionnel: 2014/0285 (COD)*

- Orientation générale
  - 14028/14 PECHE 455 CODEC 1967
    - + ADD 1
    - + ADD 2
  - 7259/3/15 PECHE 96 CODEC 361 REV 3
    - + REV 3 COR 1
    - + REV 3 ADD 1 REV 1
  - 7957/15 PECHE 129 CODEC 497

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur la proposition établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant le règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 1098/2007, qui figure dans le document 8176/15. La France et l'Espagne ont fait savoir qu'elles s'abstiendraient sur l'orientation générale approuvée, tout en ajoutant qu'elles n'étaient pas opposées à de nouvelles avancées sur ce dossier.

Le Conseil, la Commission, ainsi que les délégations de la Finlande et de la Pologne ont fait des déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil qui figurent dans le document 8176/15 ADD 1. Les délégations de l'Espagne et de la France ont fait une déclaration commune inscrite au procès-verbal du Conseil qui figure dans le document 8176/15 ADD 2. Le Conseil continuera à travailler avec toutes les délégations à la préparation d'un mandat pour les futures négociations avec le Parlement européen.

### **Déclaration du Conseil**

"Le Conseil tient à souligner que, lorsqu'il a approuvé l'approche actuelle relative au plan pluriannuel pour la mer Baltique, il a tenu compte des spécificités de la mer Baltique et de la nécessité d'apporter des solutions spécifiques aux problèmes spécifiques de cette région. En particulier, les fourchettes qui sont définies et la méthode utilisée à cette fin sont spécifiques à la mer Baltique.

Cette approche ne doit pas être interprétée comme signifiant de quelque manière que ce soit - et elle ne signifie pas - que le Conseil est moins concerné par la défense des prérogatives qui lui sont conférées par le traité de Lisbonne et qu'il continuera de défendre en fonction de l'intérêt que présente chaque proposition. Elle ne sera pas non plus considérée comme telle par le Conseil. Pour l'heure, le Conseil accordera une attention particulière aux développements judiciaires à venir."

### **Déclarations de la Commission**

*Concernant les articles 4 et 5*

"La Commission confirme que, lorsqu'elle élaborera ses propositions relatives aux possibilités de pêche, elle tiendra compte des avis scientifiques les plus récents fournis par le CIEM, ainsi que de la dernière évaluation scientifique de l'évolution de la biomasse effectuée pour un stock déterminé."

*Concernant l'article 14 bis*

"La Commission confirme en outre qu'elle a l'intention d'entamer les travaux préparatoires nécessaires dès que possible, en coopération étroite avec tous les États membres concernés, afin d'adapter le plan aux nouveaux avis émis par le CIEM concernant les stocks couverts par le plan."

### **Déclaration de la Pologne**

"La Pologne maintient la réserve qu'elle a formulée sur les nouveaux chiffres des fourchettes d'objectifs ciblés de mortalité par pêche et des niveaux minimaux de biomasse féconde, qui figurent dans la proposition relative au plan pluriannuel pour la mer Baltique. La raison en est que le CIEM n'a pas fourni d'avis scientifiques sur tous les stocks couverts par le plan, notamment en ce qui concerne le cabillaud oriental. Par ailleurs, les avis récemment publiés par le CIEM sur d'autres stocks doivent faire l'objet d'une analyse complète quant à la méthode et au fond avant d'être acceptés."

### **Déclaration de la Finlande**

"La Finlande souligne qu'il convient de gérer les stocks halieutiques de la mer Baltique en se conformant aux avis scientifiques. Il est également important que les avis scientifiques concernant les caractéristiques particulières et la gestion des stocks importants et trop denses soient pris en compte d'une manière appropriée lors de la prise de décision. Dans le cas de la mer Baltique, cette considération s'applique en particulier au stock de hareng de la mer de Botnie, mais elle revêt également une portée plus générale."

**Déclaration du Royaume d'Espagne et de la France**  
**au sujet de la base juridique du plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer baltique**

"L'Espagne et la France accordent la plus haute importance à la défense des prérogatives du Conseil en matière de mesures relatives à la fixation des possibilités de pêche, conformément à l'article 43, paragraphe 3, du TFUE et c'est pourquoi, elles se sont abstenues à ce stade lors de la négociation sur le plan Baltique. L'Espagne et la France entendent continuer à participer activement au processus lors des trilogues.

L'Espagne et la France soulignent par ailleurs l'inadéquation de la procédure législative ordinaire pour garantir la révision, dans un délai raisonnable, des fourchettes de mortalité par pêche et des niveaux minimum de biomasse féconde dans le sens requis par des avis scientifiques récents, ce qui porterait atteinte à l'objectif de durabilité des pêches. La célérité de la Commission pour effectuer une proposition en ce sens ne permettrait pas l'adoption d'une telle révision dans un délai raisonnable.

L'Espagne et la France rappellent que les conclusions de la Task force sur les plans pluriannuels n'ont pas été endossées par le Conseil. Si ce sont des éléments utiles, ces conclusions n'ont pour autant aucun statut interinstitutionnel.

L'Espagne et la France sont favorables à des négociations rapides quant à l'approbation d'un plan de gestion approprié pour la Baltique. Elles resteront vigilantes sur tous les aspects horizontaux pouvant constituer une référence pour de futurs plans dans d'autres zones."

\*\*\*

**ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES - ADOPTIONS**

POINTS "A" (doc. 7884/15 PTS A 27)

**17. Directive du Conseil établissant des méthodes de calcul et des exigences en matière de rapports au titre de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel**

5115/15 CLIMA 5 ENV 8 ENER 7 TRANS 10 ENT 7

+ COR 1

+ COR 2

+ COR 3 (bg)

+ COR 4 (lv)

+ COR 5 (de)

Le Conseil a adopté la directive mentionnée ci-dessus, la délégation néerlandaise s'abstenant.

(Base juridique: traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

### **Déclaration de l'Allemagne**

"L'Allemagne approuve le projet révisé de directive du Conseil établissant des méthodes de calcul et des exigences en matière de rapports au titre de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel. La raison en est que la version révisée présente de nettes améliorations par rapport à la proposition initiale du 7 octobre 2014. L'Allemagne maintient toutefois ses réserves concernant la possibilité d'appliquer la disposition relative à la réduction des émissions en amont. Elle avait demandé que l'on renonce à la prise en compte obligatoire des réductions d'émissions en amont, ou du moins que la possibilité en soit accordée aux États membres."

### **Déclaration des Pays-Bas**

"Les Pays-Bas sont préoccupés par le fait que la proposition de la Commission concernant l'article 7 bis de la directive sur la qualité des carburants ne répond pas aux inquiétudes, partagées par le Parlement néerlandais, relatives à une utilisation accrue de carburants émettant beaucoup de CO<sub>2</sub>. Or, les Pays-Bas attachent une grande importance à la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> dans les carburants pour le transport et à l'objectif visant à réduire de 6 % les émissions de CO<sub>2</sub>, qui figure dans la directive sur la qualité des carburants. Sans la proposition actuelle de la Commission européenne concernant l'article 7 bis, les fournisseurs de carburant ne seront pas en mesure de calculer s'ils ont atteint l'objectif visant à réduire les émissions de 6 % d'ici 2020. C'est pourquoi les Pays-Bas s'abstiendront de voter."

**18. Décision du Conseil abrogeant la décision 77/706/CEE du Conseil fixant un objectif communautaire de réduction de la consommation d'énergie primaire en cas de difficultés d'approvisionnement en pétrole brut et produits pétroliers et la décision 79/639/CEE de la Commission fixant les modalités de mise en œuvre de la décision 77/706/CEE du Conseil**

7284/15 ENER 100

+ COR 1

Le Conseil a adopté la décision mentionnée ci-dessus. (Base juridique: Article 122, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).